



Arrêt

n° 274 091 du 15 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4 (Regus)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me V. HENRION, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et vous avez vécu toute votre vie dans la concession familiale à Dar Salam, Conakry. Vous êtes célibataire et sans enfant. Après avoir exercé le métier de marchand ambulant, vous devenez taximan. Vous êtes sympathisant du parti de l'Union des forces démocratique de Guinée (UFDG) depuis le mois de février 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Le 07 février 2018, vous participez à une manifestation en lien avec le retard dans la proclamation des résultats des élections communales. Vous êtes arrêté et conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous êtes incarcéré durant 3 jours avant d'être transféré à la Sûreté. Vous restez enfermé durant 5 mois avant que votre oncle et votre frère parviennent à vous faire évader, au mois de juillet 2018. Vous quittez la

Guinée le même jour par voie terrestre à bord d'un taxi. Vous passez par le Mali et l'Algérie avant de rejoindre le Maroc. Vous traversez la Méditerranée et arrivez en Espagne le 27 septembre 2018. Vous partez ensuite vers la France où vous résidez durant un mois avant d'entrer dans le Royaume de Belgique le 21 octobre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 octobre 2018. En septembre 2018, votre père décède des suites d'une maladie. En novembre 2018, votre frère, lui-même actif pour l'UFDG, est tué, le jour d'une manifestation. En mai 2020, votre quartier subit une expropriation collective et la maison de votre mère est détruite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois photos de votre maison détruite et une photo de votre frère tué par balle par les autorités au mois de novembre 2018.

Le 08 juin 2020, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 09 juillet 2020. Le 23 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général en son arrêt n°244.580, et a demandé des investigations supplémentaires. Vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général en date du 29 juillet 2021. Le 21 septembre 2020, votre avocate a transmis par mail au Commissariat général un article de presse intitulé « Enterrement de [B. B.] » (article renvoyé le 29 juillet 2021 avec un lien cette fois valide).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 6 novembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans à la date du 06 novembre 2018 et que 21,4 ans avec un écart-type de 1,5 ans constitue une bonne estimation.

Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez d'être tué ou emprisonné par vos autorités qui vous ont arrêté lors d'une manifestation et vous reprochent d'avoir brûlé des pick-up (voir NEP 29/07/2021, p.5). Toutefois, le Commissariat général estime que vos craintes ne sont pas fondées.

D'emblée, notons que vous n'avez pas de profil politique, vous vous déclarez « partisan » de l'UFDG depuis février 2018, et vous ne mentionnez aucune activité politique, si ce n'est d'avoir participé à une seule et unique manifestation, au début du même mois. Manifestation dont vous dites qu'elle visait à protester contre les autorités guinéennes, qui refusaient de publier les résultats des élections communales, dont le scrutin, notons bien, a eu lieu le 04 du même mois, c'est-à-dire trois jours plus tôt (voir NEP 17/12/2019, pp.5, 6, 14).

Ensuite, vos propos concernant votre détention ont été jugés lacunaires et stéréotypés, et ne permettent pas d'établir que vous avez vécu plusieurs mois de détention.

Ainsi pour ce qui est des trois jours passés à la gendarmerie de Hamdallaye, bien que vous affirmiez avoir vécu « plein de choses » (vos mots), vous vous limitez à évoquer la nourriture une fois par jour, les besoins dans la cellule, le manque de place et la bonne entente entre codétenus. Codétenus à propos desquels par ailleurs vous ne dites rien, si ce n'est que l'un d'entre eux était le fils d'un policier et qu'il a été libéré. Enfin, vous évoquez de manière générale un codétenu qui a été malade du fait d'avoir été maltraité et le fait que vous étiez frappés quand vous faisiez trop de bruit dans la cellule (voir NEP 17/12/2019, pp.15, 16 et NEP 29/07/2021, pp.12, 13, 14).

Pour ce qui est du séjour de cinq mois qui a suivi votre transfert à la Sûreté, certes, vous décrivez votre cellule, les couloirs, la cour, et vous connaissez l'existence d'autres cours et d'une mosquée (voir NEP 17/12/2019, pp.14, 17, 18 et NEP 29/07/2021, pp.16, 17). Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez eu connaissance de tels éléments.

En effet, dans un premier temps, vous parlez de votre arrivée avec une douzaine d'autres personnes et de votre enregistrement, de maltraitements, d'insultes, de nourriture et d'eau à boire, sans plus. Dans un deuxième temps, invité à revenir de la manière la plus détaillée possible sur cette détention, vous parlez à nouveau, et sans plus de détails, de votre arrivée et votre enregistrement et, tout pareillement qu'à Hamdallaye, le manque de place, la nourriture une fois par jour, les coups si vous faisiez trop de bruit dans la cellule, et vous évoquez un codétenu tombé malade, puis décédé, des suites de maltraitements, puis vous racontez avoir réussi à vous évader, après une première tentative ratée, grâce à l'aide de votre oncle d'abord, de votre frère ensuite. Ces propos ne sont pas pour étayer la réalité d'avoir vécu cinq mois de détention à la Sûreté (voir NEP 17/12/2019, pp.16, 17 et NEP 29/07/2021, pp.14, 15).

Ensuite, interrogé sur divers aspects de votre détention, vos propos sont tout aussi stéréotypés et dépourvus de tout vécu.

Ainsi, pour ce qui est de vos codétenus, vous dites seulement que vous étiez avec des gens arrêtés pendant des manifestations, que vous parliez avec eux, que d'aucuns vous demandaient de prévenir leurs parents si vous arriviez à sortir, et que certains n'avaient pas de visite. Vous ajoutez que vous passiez la journée ensemble, tantôt en cellule tantôt dans la cour et que chacun était stressé, sans plus (voir NEP 29/07/2021, p.17).

Pour ce qui est de rapporter un événement marquant, vous évoquez le décès d'un codétenu, encore est-ce de manière plutôt concise puisque vous dites seulement qu'il est tombé malade suite aux coups qu'il a reçus et que, si vous étiez tous malades dans la cellule, lui ne l'a pas supporté (voir NEP 29/7/2021, pp.17, 18).

Pour ce qui est de parler de vos gardiens, vous dites que vous étiez gardé par des gendarmes, que vous ne connaissez pas leur identité, que « chaque fois il y avait de nouvelles personnes qui venaient » (vos mots) et que tout ce qui vous préoccupait, c'était de sortir de prison (voir NEP 29/07/2021, p.18).

Le Commissariat général est en droit d'attendre plus d'informations et de détails concernant votre détention, d'autant que c'était la première fois de votre vie que vous étiez détenu (voir NEP 29/07/2021, p.12), et que cette période est marquée par l'arbitraire et par la durée. Confronté à ce constat, vous répondez que vous êtes en Belgique depuis une longue période et que vous avez oublié certaines choses, préoccupé que vous êtes par votre demande de protection internationale, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui relève que cette détention est le motif pour lequel vous avez quitté votre pays et se trouve au centre des craintes invoquées (voir NEP 29/07/2021, p.19).

Ensuite, relevons l'extrême facilité avec laquelle vous vous êtes évadé d'un endroit tel que la Sûreté, qui est une prison importante à Conakry. En effet, vous expliquez que le chef de garde vous a appelé de nuit dans la cellule, vous avez fait semblant d'aller aux toilettes et vous êtes sorti de la prison. Vous n'avez vu ni entendu personne, ni rencontré aucun obstacle lors de votre évasion. Devant notre étonnement, vous expliquez que votre frère connaissait quelqu'un, parmi les forces de l'ordre, qui a contacté un gardien, lequel a à son tour partagé l'argent payé par votre frère avec quelques collègues. Au vu du nombre de complices impliqués dans votre évasion (nombre que vous êtes en peine de préciser), le Commissariat général s'étonne que vous ne mentionnez de problèmes que pour un seul

d'entre eux. Encore est-ce de manière peu précise et contradictoire. Peu précise puisque vous ne connaissez pas l'identité du gendarme en question alors que vous prétendez que celui-ci est à votre recherche, vous ignorez ce qui s'est passé pour lui exactement et vous ne savez pas si d'autres que lui ont eu des problèmes à cause de vous. Et contradictoire, car si vous affirmez que ce gendarme est à votre recherche à cause de votre évasion, ces propos ne correspondent pas à ce que vous aviez déclaré précédemment, à savoir que ce sont les autorités en général qui vous cherchent et non une personne en particulier. De plus, tantôt vous affirmez que celui-ci a été arrêté suite à votre évasion, tantôt vous dites seulement qu'il a été « viré de ses fonctions » (vos mots) (voir NEP 17/12/2019, pp.12, 19 et NEP 29/07/2021, pp.20, 21).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, votre détention et votre évasion ne sauraient être établies. Partant, votre arrestation n'est pas établie non plus, pas plus que les recherches et les craintes qui découlent de votre prétendue détention.

Par ailleurs, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les activités de votre père et de votre frère feraient de vous une cible pour les autorités.

Concernant votre père, vous lui attribuez pour toute activités en lien avec l'UFDG d'avoir participé à des réunions et à « des campagnes » (vos mots), encore a-t-il cessé toute activité en 2015 du fait de sa mauvaise santé. Il n'a jamais eu aucune fonction ni aucun rôle particulier dans le parti, et s'il a eu maille à partir avec des partisans du parti adverse, jamais il n'a rencontré de problème avec les autorités (voir NEP 29/07/2021, pp.6, 7).

Vous expliquez le profil de votre frère en disant que c'est « la même chose » (vos mots) que votre père, à qui vous ajoutez qu'il distribuait des casquettes et des tee-shirts et ce, depuis 2015 ou 2016. Vous restez en peine de préciser la fréquence de ses participations aux réunions et de son implication dans les distributions et autres porte-à-porte, vous ne savez pas avec qui il était en contact dans le parti (notamment pour recevoir les casquettes à distribuer) et vous n'apportez pas d'élément pour expliquer son activité de distribution. Il n'avait lui non plus aucun rôle ni aucune fonction particulière dans le parti. Si vous affirmez que les autorités venaient parfois à sa recherche dans le quartier, relevons que ces poursuites concernaient tous les jeunes qui s'en prenaient aux Malinkés, et étaient menées de manière suffisamment ostentatoire pour que votre frère parvienne chaque fois à prendre la fuite. Il n'a jamais été arrêté (voir NEP 17/12/2019, p.6 et NEP 29/07/2021, pp.7, 8, 9, 10).

Pour ce qui est des circonstances de son décès, pour malheureux que soit celui-ci, le Commissariat général ne peut considérer que votre frère a été ciblé par les autorités, encore moins parce qu'il est votre frère comme vous le prétendez. Vous expliquez en effet que dans le contexte d'une manifestation, votre frère s'est trouvé avec d'autres jeunes à jeter des pierres sur les autorités, qui ont répliqué à balles réelles et touché mortellement votre frère (voir NEP 17/12/2019, p.8).

Enfin, relevons que jamais vous n'avez eu de problème, personnellement, du fait des activités de votre frère et de votre père (voir NEP 29/07/2021, p.10).

Finalement, vous affirmez que les Peuls sont victimes d'arrestations arbitraires (voir NEP 17/12/2019, p.14 et 15). A cet égard, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements que vous avancez. En effet, à l'exception de votre arrestation en février 2018, laquelle a été remise en cause ci-dessus, la seule autre altercation que vous avez rencontrée avec les forces de l'ordre était en 2014 lorsque celles-ci sont venues renverser le repas que votre mère préparait, encore était-ce dans le contexte de manifestations (voir NEP 17/12/2019, p.14). Le reste de vos propos se limitent à des faits généraux sur les Peuls et les Malinkés (voir NEP 17/12/2019, p.6, p.15 et p.19). Si vous évoquez encore des disputes de quartiers entre jeunes peuls et jeunes malinkés, avec échanges d'insultes et d'arguments politiques, vous ne mentionnez aucun problème personnel du seul fait de votre ethnie peule (voir NEP 29/07/2021, pp.10, 11).

Enfin, vous expliquez que votre maison a été détruite, comme d'autres dans votre quartier, « parce que les Malinkés sont contre les Peuls ». Toutefois, vous dites vous-même que c'est une décision politique concernant une « zone réservée » et que des indemnisations ont été versées, pour insuffisantes qu'elles soient selon vous. Vous n'étayez aucunement votre affirmation selon laquelle il s'agit d'une

conséquence de l'ethnocentrisme du parti au pouvoir, ni le fait que vous ayez personnellement de crainte à cet égard, si ce n'est celle de ne pas trouver à vous loger (voir NEP 17/12/2019, p.8 et NEP 29/7/2021, pp.5, 21).

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10%. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution.

D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne les cinq photographies dont vous dites qu'elles montrent votre maison détruite, l'analyse ci-dessus n'a pas permis d'établir dans votre chef une crainte de persécution à cet égard (voir pièces n°2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Les deux photos représentant, pour l'une vous et votre frère, pour l'autre votre frère touché par une balle, le Commissariat général ne remet pas en cause le décès de votre frère mais votre récit n'établit pas dans votre chef la réalité de craintes personnelles à cet égard (voir pièces n° 1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Votre avocate a présenté un article de journal intitulé « Enterrement de [B. B.] », évoquant la précipitation avec laquelle les véhicules ont quitté le lieu des funérailles suite à une rumeur qui faisait état d'une attaque contre un « corps habillé » qui aurait été blessé (voir pièce n°3 dans la farde Documents). Notons qu'interrogé sur ce document, vous déclarez en ignorer l'existence. Interrogé sur les événements survenus pendant les funérailles de votre frère, vous dites de manière générale que la population a manifesté, qu'il y a eu des affrontements et des bagarres parce que les gens n'étaient pas contents, ce qui ne correspond pas au contenu de l'article. Par ailleurs, vous dites ignorer qui est [F. O. F.], qui a présidé à l'inhumation de votre frère, et même ne jamais en avoir entendu parler (voir NEP 29/07/20121, pp.11, 12), ce qui n'est pas pour étayer votre implication politique d'une part (puisque'il s'agit du vice-président du parti que vous veniez de rejoindre comme « partisan », que votre père avait suivi pendant plusieurs années et que votre frère suivait à son tour depuis deux ou trois ans), ni pour étayer d'autre part une quelconque crainte dans votre chef en lien avec le décès de votre frère.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, p. 2).

3. Les motifs de la décision

3.1. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 7 novembre 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 13).

Elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère d'abord qu'il ne présente aucun profil politique particulier.

Elle estime, ensuite, que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle relève le caractère inconsistant et l'absence de réel sentiment de vécu de ses propos concernant sa détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, et celle de cinq mois à la Sûreté, et soulève l'extrême facilité avec laquelle il s'est évadé de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits qu'il invoque.

Elle considère encore que le faible profil politique de son père et de son frère ainsi que le malencontreux décès de ce dernier lors d'une manifestation, victime d'une balle perdue, ne sauraient justifier que le requérant soit une cible particulière pour les autorités guinéennes, et ce d'autant plus qu'il n'a jamais personnellement rencontré de problèmes du fait des activités politiques de son père et de son frère.

S'agissant de l'invocation par le requérant de la circonstance que, de manière générale, les Peuls sont victimes d'arrestations arbitraires en Guinée, la partie défenderesse estime, sur la base des informations recueillies à son initiative, que l'origine peule du requérant ne suffit pas, à elle seule, à établir que tout Peul encourt un risque d'être persécuté ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Enfin, elle juge inopérants les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...], l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'article 23 de [la] Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil [de l'Union européenne] du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »], [...] des articles 48/3, 48/4, [...] 48/6 [et 62] de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que [de] celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 3).

4.2. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que, dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de ces deux dispositions.

Par ailleurs, la requête n'expose pas en quoi l'article 23 de la Directive 2011/95/UE précitée aurait été violé par l'acte attaqué.

Par conséquent, ces moyens sont irrecevables.

4.3. En outre, la requête (p. 11) indique ce qui suit :

« [...] le requérant a déjà fait l'objet d'une décision négative parce qu'on ne croyait pas à sa nationalité guinéenne. Le requérant a alors fait tout ce qui était en son pouvoir pour prouver qu'il disait la vérité, et votre Conseil a annulé cette décision du CGRA. Par conséquent, le requérant ne voit pas pourquoi sa crédibilité est à nouveau remise en question »

Le Conseil observe que ce reproche fait à la partie défenderesse ne trouve aucun écho dans le dossier administratif dès lors que la première décision prise par le Commissaire général le 8 juin 2020 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5) ne mettait aucunement en cause la nationalité du requérant ; cette critique manque dès lors de toute pertinence.

4.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 14).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. Le 24 janvier 2022, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire à laquelle elle a joint un document émanant de son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), mis à jour au 14 décembre 2021 et intitulé « COI Focus Guinée Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » (dossier de la procédure, pièce 8).

5.2. Le dépôt de cette note complémentaire est conforme aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et, en conséquence, le Conseil la prend en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.1. S'agissant d'abord des motifs de la décision qui mettent en cause la réalité de la détention du requérant dans deux lieux différents et de son évasion, au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations à cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule une critique très générale, réitère ses propos, soutient que « la crédibilité du requérant n'est pas valablement remise en doute par le CGRA, les motifs avancés à cet effet étant tantôt inadéquats, tantôt insuffisants », et fait valoir que, en lui reprochant de s'être très facilement échappé de la Sûreté, la partie défenderesse « perd de vue le fait que sa famille a payé une importante somme d'argent pour le faire » et que « [...] la personne qui l'a aidé à s'échapper a connu des problèmes à cause de cela » (requête, pp. 10 et 11). Elle ne fournit toutefois pas le moindre élément ou précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de sa détention, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général sur ce point serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la requête, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation des déclarations du requérant par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que la détention du requérant dans deux lieux différents n'est aucunement établie, au vu du caractère lacunaire, stéréotypé, invraisemblable et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos qu'il a tenus à cet égard lors de ses deux entretiens personnels devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil se rallie dès lors à l'ensemble des motifs de la décision relatifs à la mise en cause de la détention du requérant et de son évasion suite à sa participation à une manifestation le 7 février 2018.

7.2.2. En outre, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant n'est plus un "simple membre" » dès lors que « [...] dès qu'il a réussi à s'échapper de la Sûreté, avec l'aide des gardiens, il est devenu une cible » (requête, p. 6), manque de toute pertinence puisque sa détention dans deux lieux différents n'est pas établie.

7.2.3. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs au profil politique du père et du frère du requérant, selon lesquels leurs activités ne confèrent pas au requérant une visibilité telle qu'elle ferait de lui une cible pour les autorités guinéennes, le motif concernant le décès de son frère, qui constate qu'il est mort par accident lors d'une manifestation, victime d'une balle perdue, et non parce qu'il était personnellement visé par les forces de l'ordre, ainsi que celui relatif à la destruction de sa maison ; la partie requérante se contente en effet de réaffirmer que son père et son frère étaient des membres actifs de l'UFDG, que ce dernier a été tué par balle lors d'une manifestation et que la maison familiale a été détruite en mai 2020 (requête, pp. 6 et 13).

Le Conseil, qui estime ces motifs établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

7.2.4. Enfin, le Conseil observe que, si la lecture des informations produites et citées par les parties montre que la situation en Guinée reste délicate, que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore susceptibles d'être la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule ou

d'opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté pour ces seules raisons. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant a participé à la manifestation du 7 février 2018 en tant que peul sympathisant de l'UFDG, il reste que la réalité de sa détention dans deux lieux différents n'est pas tenue pour établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule sympathie en faveur de l'UFDG ou de sa seule appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être sympathisant de l'UFDG ou d'être peul. Les informations citées dans la requête et l'argumentation développée par la partie requérante (requête, pp. 6 à 9, 11 et 12) ne permettent pas de remettre en cause ces considérations.

Le Conseil souligne enfin que la simple invocation de rapports faisant état d'arrestations arbitraires de jeunes manifestants par les autorités guinéennes, de violences et de tensions politiques ou ethniques en Guinée (requête, pp. 6 à 9, 11 et 12) ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.2.5. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 10), selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire « en raison du risque réel qu'[elle] subisse des atteintes graves [...], compte tenu du récent coup d'Etat » (requête, pp. 3 et 13).

Le Conseil constate qu'elle ne développe aucun argument spécifique à cet égard et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine en raison

du récent coup d'Etat. Le Conseil n'aperçoit dès lors, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, b, et c de la loi du 15 décembre 1980, en raison du récent coup d'Etat.

8.2.2. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE